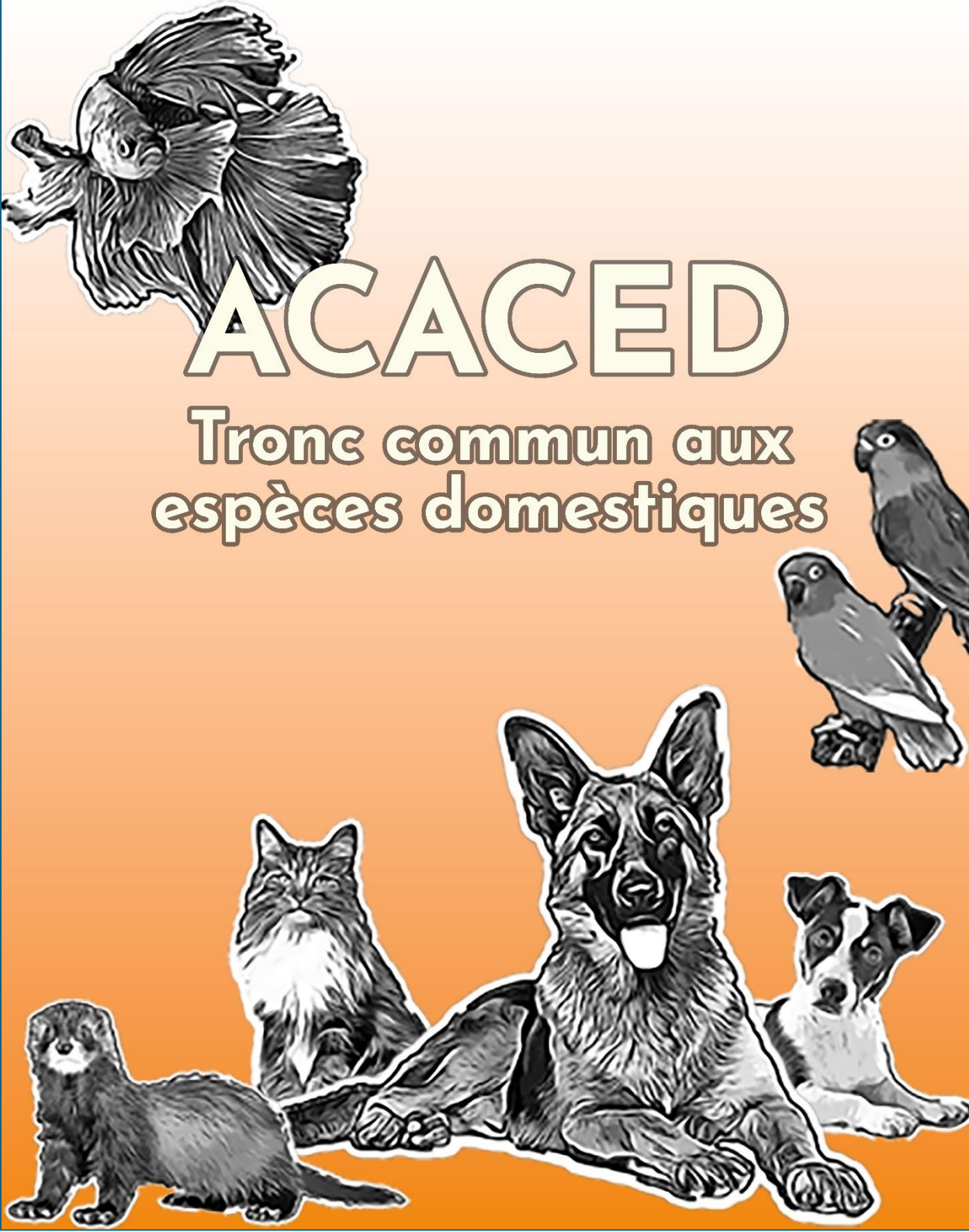




ACACED Tronc commun

PARTIE 8

L'hébergement des animaux domestiques

PARTIE 1

L'hébergement des animaux de compagnie est régi par l'[Arrêté du 19 juin 2025](#) fixant les règles sanitaires et de protection animale et par les [Articles R214-29 à R214-30-3](#) du Code rural et de la pêche maritime pour les activités suivantes :

- Gestion d'une fourrière, d'un refuge ou d'une association sans refuge,
- Élevage de chiens ou de chats,
- Garde,
- Transit,
- Éducation et dressage de chiens ou de chats,
- Vente,
- Présentation au public.

NOTE

Cette partie couvre les réglementations, normes et conseils communs à tous les établissements, quelles que soient les espèces hébergées.

Des normes supplémentaires relatives aux espèces sont ajoutées dans les modules dédiés auxdites espèces, à savoir :

- ACACED-CHIENS05_L'hébergement des animaux de compagnie – Complément chiens
- ACACED-CHATS04_L'hébergement des animaux de compagnie – Complément chats
- ACACED-Autres-PM02_L'hébergement des animaux de compagnie – Complément petits mammifères
- ACACED-Autres-OISEAUX02_L'hébergement des animaux de compagnie – Complément oiseaux
- ACACED-Autres-POISSONS02_L'hébergement des animaux de compagnie – Complément poissons

I – L'installation des établissements

Les établissements doivent être conçus de manière à :

- Protéger les animaux des conditions climatiques excessives, des sources de contamination, de blessures, de nuisances et de stress,
- Répondre aux besoins physiologiques, biologiques et comportementaux des espèces et des races détenues tout en permettant une maîtrise de la reproduction,
- Prévenir la fuite d'animaux ainsi que les nuisances sonores et olfactives,
- Faciliter les opérations de nettoyage et de désinfection,
- Permettre la mise en œuvre de bonnes pratiques d'hygiène en prévenant les sources de contamination et en évitant les contaminations croisées, notamment en respectant le principe de la marche en avant dans l'espace et / ou dans le temps,
- Faciliter, par leur agencement, l'observation des animaux.

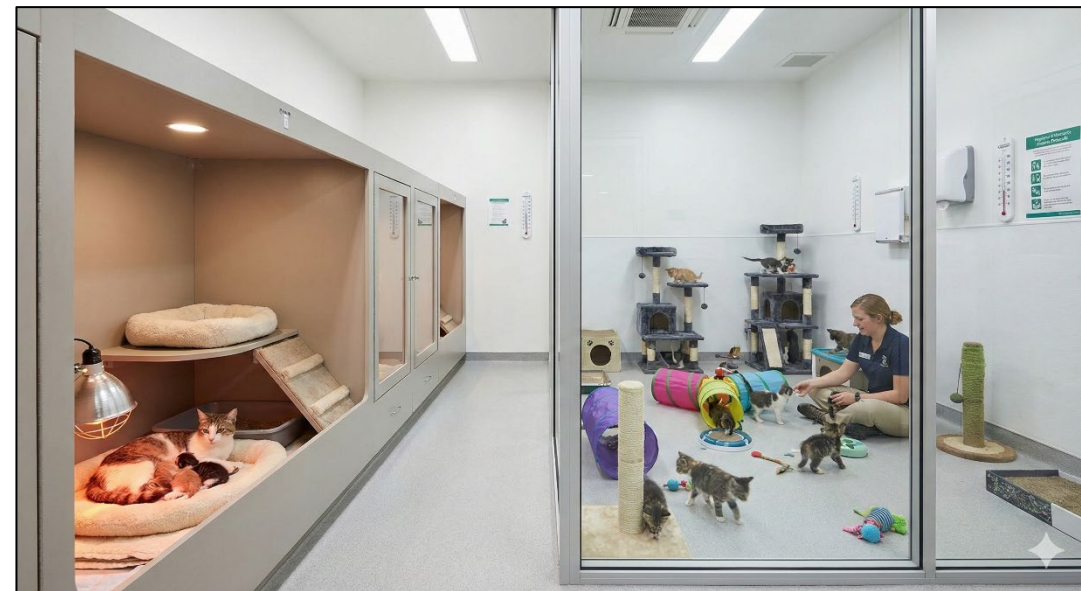
Les établissements doivent disposer :

- D'un secteur sain correspondant à des locaux, installations et équipements appropriés pour assurer l'hébergement, l'abreuvement, l'alimentation, le confort, le libre mouvement, l'occupation, l'expression des besoins comportementaux, la sécurité et la tranquillité des animaux détenus,
- Pour les établissements exerçant plusieurs activités, d'installations et de locaux séparés pour chacune desdites activités de façon à garantir l'absence de contamination croisée entre les animaux détenus dans le cadre de chaque activité,
- Pour les établissements employant du personnel, de vestiaires équipés de lave-mains et de toilettes,
- D'un local séparé pour les espèces terrestres ou d'installations distinctes pour les espèces aquatiques,
- D'un local séparé pour l'hébergement des animaux malades ou blessés aménagé de manière à procéder aux soins des animaux dans de bonnes conditions d'hygiène et à éviter les contaminations croisées,
- D'une alimentation en eau de qualité appropriée aux différents usages,

- D'un lave mains alimenté en eau chaude et froide ou d'un dispositif de lavage hygiénique des mains dans les locaux où sont manipulés les animaux,
- D'équipements adéquats pour entreposer, dans de bonnes conditions d'hygiène, de sécurité, et de conservation et à l'abri des nuisibles, la nourriture, la litière, le matériel de soin, les médicaments et le matériel de nettoyage et désinfection,
- D'un système de détection des incendies,
- D'un système de lutte contre les incendies,
- D'un système hygiénique de collecte, de stockage et d'évacuation des déchets et des eaux sales,
- Si nécessaire, d'un conteneur étanche et fermé permettant le stockage des cadavres à température négative,

- D'un protocole de soumission et d'enregistrement des autocontrôles, dont la nature et la fréquence sont adaptées à la nature et à la taille de l'établissement. Doivent être évalués notamment :
 - La température en maternité de chiens et chats,
 - Les contrôles physiques individuels systématiques lors de l'introduction de nouveaux animaux pour les chiens, chats et furets, notamment de l'identification et de l'âge en particulier pour les jeunes animaux (contrôle par lots pour les autres espèces),
 - Les contrôles mensuels visuels des animaux, individuel pour les carnivores (vérifications de l'absence de parasitisme externe, de problèmes locomoteurs, ou de tout autre problème de santé),
 - Les contrôles de tout autre point critique pertinent pour l'activité,
- Pour les élevages de chiens ou de chats, d'une maternité spécialement aménagée pour la mise-bas des femelles gestantes, l'entretien des portées et des adultes. Les boxes de maternité doivent :
 - Proposer un espace suffisant pour accueillir la femelle allaitante et sa portée,
 - Disposer d'une couche confortable et isolée du sol et d'un nid de mise-bas chauffé graduellement,
 - Être conçus de manière à ce que la femelle puisse se déplacer dans un compartiment additionnel ou une aire surélevée disposant d'une couche confortable, à l'écart de sa progéniture.

Note : pour les élevages, l'installation d'un local distinct et dédié à l'entretien des portées n'est techniquement pas obligatoire, mais l'aménagement d'un secteur spécifique (nursérie avec parc d'éveil) est indispensable pour respecter les besoins physiologiques des chiots (enrichissement, température, socialisation) et la prophylaxie sanitaire (mise à l'écart des chiots en attente de leur protocole vaccinal complet).



*Illustration du concept maternité + nurserie
Généré par IA*

Pour le logement des animaux :

- Le sol, les murs et autres surfaces en contact avec les animaux sont construits en **matériaux résistants, étanches, imputrescibles, non toxiques** et facilement **lavables et désinfectables**,
- Le sol doit être **non glissant, non abrasif, uniforme, plein, continu**, pouvoir **supporter les chocs et le déplacement de tout équipement mobile**, permettre un **nettoyage et une désinfection faciles** ainsi qu'une **évacuation efficace des eaux de lavage** par tout système approprié et être conçu **pour ne pas être source de nuisance, de risque sanitaire et pour garantir le bien-être des animaux**.

LE LOGEMENT DES ANIMAUX – EN PRATIQUE

A PREFERER	A EVITER
Une surface au sol plane et uniforme, avec une inclinaison à 3% pour l'écoulement des liquides Un sol conçu en béton, en carrelage (en limitant trop de joints de carrelage) ou un revêtement en résine époxy (favorisant le nettoyage et l'évacuation des eaux) Des cloisons solides en métal inoxydable, en carrelage ou recouvertes de peinture hydrofuge et récurable De l'équipement (niche, arbre à chat) entièrement démontable et facilement nettoyable	Les escaliers, les angles de murs trop aigus Un sol recouvert de graviers, de terre, de faux gazon ou de tapis (très difficilement lavable et désinfectable) Des cloisons en bois (putrescible et difficilement désinfectable), en crépi, en métal oxydable, recouvertes de peinture non récurable ou toxique, ou en grillage (pas assez résistant) De l'équipement (niche, arbre à chat) fixé au sol, en particulier si en matériaux non adaptés à un nettoyage fréquent

SOURCES OFFICIELLES

Arrêté du 19 juin 2025 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051832274>

Articles R214-17 à D214-38 du Code rural et de la pêche maritime relatifs à la protection des animaux dans les contextes de l'élevage, du parcage, de la garde et du transit :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071367/LEGISCTA000006168177/#LEGISCTA000006168177

IMAGES

Les images utilisées pour illustrer ce document appartiennent à Mi & Moune EI et sont protégées par le droit d'auteur.